Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck MARLIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Etampes (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604090-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70405 LS en date du 8 juin 2026 et la réponse du 13 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 114 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 026 euros et un montant de recettes déclarées de 17 026 euros dont 17 026 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Franck MARLIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au

regard des dispositions du code électoral.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire.

Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses.

En l'espèce, le mandataire financier a été déclaré le 26 février 2026, or le candidat tête de liste et sa colistière ont payé directement, entre le 3 et le 7 mars 2026, soit postérieurement à la désignation du mandataire, 4 706 euros de dépenses, soit 27,05 % du montant total des dépenses du compte et 12,08 % du plafond légal des dépenses.

En outre, aucun remboursement des candidats pour ces paiements directs ne sont retracés sur le compte de dépôt unique du mandataire financier et le mandataire n'a pas mis en œuvre la procédure du droit au compte.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Franck MARLIN et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck MARLIN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Versailles, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY